

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « , dans le respect des langues régionales qui appartiennent au patrimoine historique et culturel de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'officialisation de la langue française dans la Constitution qui a été introduite seulement en 1992 - il est important de le souligner - ne peut se traduire par une discrimination des autres langues originelles parlées sur le territoire.

C'est pourquoi, il est important de dépasser la simple acception patrimoniale des langues régionales, inscrite à l'article 75-1 de la Constitution, en leur donnant une véritable base constitutionnelle.

En effet, bien que l'introduction des langues régionales par la réforme constitutionnelle de 2008 ait été bénéfique, celle-ci n'a été que symbolique et n'a pas permis une meilleure protection de ces langues.